

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Laval
Localité : Laval
N° de dossier judiciaire : 540-32-706534-243

Date : 2024-11-11
Sentence rendue par : Me Sonia Beauchamp

Sébastien Couture

C. Eric Courchesne

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Sébastien Couture poursuit Eric Courchesne pour une somme de 2 848\$, suivant une modification verbale visant à retrancher une somme de 225\$ de sa réclamation initiale au montant de 3 073\$, cette somme représentant le montant qu'il croit lui être dû suite à la fin du contrat de société qui le liait à monsieur Courchesne et une tierce partie, Annick Couture.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2024-10-25

II. LES FAITS

[1] Au cours de l'année 2020, alors que la pandémie liée à la COVID-19 sévit, Sébastien Couture approche sa tante, Annick Couture, avec l'idée de démarrer une entreprise de coupe de bois d'artisan. Celle-ci acquiesce. Sébastien et Annick Couture ont également l'idée de s'associer avec le conjoint de madame Couture, le défendeur Eric Courchesne, notamment puisque celui-ci possède déjà certains outils, dont un moulin mobile. Monsieur Courchesne accepte.

[2] Les trois associés conviennent ensemble de collaborer dans le but d'exploiter une entreprise de coupe de bois d'artisan à partir du domicile du défendeur et de sa conjointe, madame Couture. C'est à cet endroit que le bois est entreposé, travaillé et vendu. Les outils s'y trouvent également.

[3] Il est décidé d'un commun accord que la part de chaque associé dans la société serait égale, soit un tiers chacun.

[4] Aucun contrat de société n'est signé. La société fait du commerce par le biais des réseaux sociaux via le compte personnel de monsieur Couture. La société n'opère donc pas sous une raison sociale. Les transactions économiques (achats-ventes) sont faites par le biais du compte bancaire personnel de monsieur Courchesne. Elle n'est pas immatriculée non plus.

[5] Les associés ont exploité la société pendant environ un an, mais plusieurs conflits surgissent entre messieurs Couture et Courchesne.

[6] Vers le mois de juin 2021, après une journée de travail, un conflit éclate à nouveau entre le demandeur et le défendeur. Le demandeur est en désaccord avec le fait que le défendeur charge un loyer à la société. Il mentionne alors qu'il ne désire plus opérer la société avec le défendeur.

[7] Cette même journée, le demandeur procède à la confection d'un inventaire des biens de la société, soit des lots de bois et des outils. Il attribue une valeur auxdits biens et la divise par trois. Cet inventaire est produit comme pièce P-3 (première page) et représente, pour le demandeur, le tiers de la valeur des actifs de la société le jour où il fait part de son intention de ne plus en faire partie. Les lots de bois et les outils demeurent chez le défendeur et s'y trouvent toujours au jour de l'audition.

[8] Par la suite, les parties ont très peu de communications entre elles, malgré les liens familiaux qui les unissent. Il n'y a plus aucune activité dans la société après le mois de juin 2021. Aucun des associés ne met d'effort véritable dans la réalisation de ventes des lots de bois et/ou des outils. Le temps passe. Quelle est la valeur du bois et des outils en date de l'audition? Aucune évaluation de la valeur du bois actualisée n'est fournie par l'une ou l'autre des parties et celles-ci sont incapables d'en estimer la valeur.

[9] Le 24 octobre 2023, le demandeur transmet une mise en demeure au défendeur (pièce P-1) afin de lui réclamer une somme de 3 073\$ représentant, selon lui, le tiers de la valeur des biens de la société en juin 2021 (pièce P-3).

[10] Le 31 octobre 2023, le défendeur répond à la mise en demeure niant catégoriquement devoir cette somme au demandeur. Il allègue lui avoir demandé de venir chercher sa part du bois à plus d'une reprise ce que le demandeur n'a pas fait. Il allègue également que le demandeur lui doit des frais pour l'entreposage dudit bois.

[11] Le 9 février 2024, le demandeur a entrepris un recours devant la Cour du Québec, division des petites créances dans le but de réclamer du défendeur la somme de 3073\$ en capital. Le défendeur a produit une contestation au dossier de la cour le 1er mars 2024. Le dossier ayant été introduit dans le district de Laval, les parties ont participé à une médiation obligatoire suivant l'article 21 du Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives aux petites créances. La médiation s'étant soldée par un échec, le dossier a été soumis à l'arbitrage et la soussignée a été mandatée pour agir comme arbitre.

[12] De consentement, l'audience a eu lieu en mode virtuel le 25 octobre 2024. Le demandeur a témoigné et produit le témoignage écrit de madame Jessica Lajoie-Plourde. Le défendeur a témoigné et produit le témoignage écrit de madame Annick Couture.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[13] Le demandeur réclamait initialement une somme de 3 073\$ en capital du défendeur.

[14] Cette somme représente selon lui le tiers de la valeur des actifs de la société en date du mois de juin 2021 et se divise en deux volets, soit une somme de 2 375\$ pour les lots de bois et 698\$ pour des outils et dépenses.

[15] En cours d'audition, le demandeur accepte de réduire sa réclamation d'un montant de 225\$, cette somme représentant la valeur d'une planche d'hêtre. La réclamation modifiée du demandeur à l'égard du défendeur est donc de 2 848\$ en capital.

La partie défenderesse demande :

[16] La partie défenderesse demande le rejet de la demande. Aucune demande reconventionnelle n'est formulée.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

- 1- Est-ce que le demandeur est en droit de réclamer la somme de 2 848\$ en capital au défendeur?
- 2- Est-ce que le contrat de société a pris fin?
- 3- Si oui, quand?
- 4- Quel doit être le traitement des actifs de la société suivant la fin du contrat de société?

V. LE DROIT APPLICABLE

Les dispositions pertinentes sont les suivantes.

Article 2186 du C.c.Q.: « Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent. Le contrat d'association est celui par lequel les parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association. »

Article 2189 du C.c.Q.: « La société en nom collectif ou en commandite est formée sous un nom commun aux associés. Elle doit produire une déclaration d'immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1); à défaut de le faire, elle est réputée être une société en participation, sous réserve des droits des tiers de bonne foi. »

Article 2260 C.c.Q. : « Le contrat de société dont la durée n'est pas fixée ou qui réserve un droit de retrait peut prendre fin à tout moment sur simple avis adressé par un associé aux autres associés, pourvu que cet avis soit donné de bonne foi et non à contretemps. »

Article 2264 C.c.Q. : « À défaut d'accord sur le mode de liquidation de la société ou sur le choix d'un liquidateur, tout intéressé peut s'adresser au tribunal afin qu'un liquidateur soit nommé. »

Article 2265 C.c.Q. : « L'associé a le droit d'obtenir la restitution des biens correspondant à la part dont il a la propriété, et d'exiger l'attribution, en nature ou par équivalent, des biens dont il a la propriété indivise dans la société, au moment où le contrat prend fin. En l'absence d'accord sur la valeur d'une part, cette valeur est déterminée par le liquidateur ou, à défaut, par le tribunal. Le liquidateur ou le tribunal peut, toutefois, différer l'évaluation d'éléments éventuels qui sont compris dans l'actif ou le passif. »

VI. ANALYSE

[17] Selon l'article 2189 du C.c.Q., la société en nom collectif ou en commandite est formée sous un nom commun aux associés et doit être immatriculée sous la forme et de la manière prescrite par les lois relatives à la publicité légale des entreprises. À défaut d'immatriculation, la société est réputée être une société en participation.

[18] Ce sont donc les règles de la société en participation qui s'appliquent dans le présent dossier puisqu'il est admis que la société n'était pas immatriculée auprès du Registre des entreprises du Québec.

[19] L'article 2250 du C.c.Q. stipule que le contrat de société peut être verbal ou écrit. Dans le cas qui nous occupe, les associés n'ont jamais signé de contrat écrit.

[20] Il est admis que le demandeur a signifié son désir de mettre un terme au contrat de société en juin 2021 après une ultime mésentente avec le défendeur. Personne ne met en doute la bonne foi du demandeur ou le moment choisi pour ce faire.

[21] Conformément à l'article 2260 du C.c.Q., comme le contrat de société qui liait le demandeur, le défendeur et madame Annick Couture était à durée indéterminée, le contrat de société a pris fin en juin 2021, au moment où le demandeur en a avisé le défendeur.

[22] La fin d'un contrat de société entraîne la dissolution de celle-ci. La soussignée constate donc que la société opérée par le demandeur, le défendeur et Annick Couture a été dissoute en juin 2021.

[23] Une fois dissoute, la société doit être liquidée.

[24] La preuve a révélé que le demandeur et le défendeur ne s'entendent pas sur la valeur des actifs au moment où le contrat de société prend fin et sur la recevabilité de dépenses réclamées de part et d'autre (loyer, réparation de camion, nourriture, etc.). Il est évident que les parties ne s'entendent pas sur le mode de liquidation de la société. Quant à madame Couture, son témoignage est muet à cet effet.

[25] L'article 2264 C.c.Q. prévoit qu'à défaut d'accord sur le mode de liquidation de la société ou sur le choix d'un liquidateur, tout intéressé peut s'adresser au tribunal afin qu'un liquidateur soit nommé.

[26] En effet, la Cour d'appel a déjà statué que lorsqu'il s'agit d'une société dissoute, la nomination d'un liquidateur est de droit (1).

[27] En l'espèce, aucun liquidateur n'a été nommé et aucune demande n'a été formulée pour procéder à sa nomination.

[28] Le demandeur a plutôt choisi de réclamer la somme d'argent qui représente, selon lui, le tiers de la valeur des actifs nets de la société au moment où elle a été dissoute.

[29] La demande, telle que formulée par le demandeur, soulève les problèmes suivants :

[30] D'abord, la réclamation du demandeur est formulée uniquement à l'encontre du défendeur alors qu'il y a une troisième associée et qu'il était convenu d'un partage à parts égales entre les trois.

[31] Deuxièmement, de l'aveu même du demandeur et du défendeur, les lots de bois qui sont en litige et qui sont demeurés chez le défendeur, n'ont plus la même valeur qu'au jour où le contrat de société a pris fin. Aucune des deux parties n'a présenté de preuve ou n'a pu estimer la valeur du bois au jour de l'audition.

[32] Faire droit à la demande du demandeur signifierait que le défendeur supporte seul les conséquences de l'absence de liquidation de la société ou de procédure de reddition de compte, ce qui ne tombe pas sous le sens.

[33] Finalement, le passage suivant du jugement du juge Lévesque dans l'affaire Paquette c. Paquette résume bien l'écueil principal de la demande du demandeur :

« Ainsi, dans une situation comme celle sous étude, lorsque des associés, après la dissolution de la société, ne liquident pas le patrimoine social et qu'aucune modalité de reddition de comptes n'a été prévue, et qu'il y a toujours mésentente sur la façon de procéder, ses associés se retrouvent inévitablement dans un état d'indivision.

Dans un tel cas, nous l'avons vu, la procédure indiquée est l'action pro socio en reddition de comptes, laquelle doit préliminer non seulement à toutes les réclamations entre les associés, mais également au partage des biens de la société. »

[34] Ainsi, une reddition de compte est nécessaire afin de pouvoir liquider une société.

[35] Même si ce n'est pas formellement ce qui est demandé, la soussignée ne peut unilatéralement procéder à l'évaluation des actifs. Elle ne peut non plus liquider la société ou procéder à une reddition de compte.

[36] En effet, il a déjà été décidé dans des jugements passés qui lient la soussignée que la Cour des petites créances n'a pas le pouvoir ni la juridiction pour procéder à la liquidation d'une société .

-
- (1) Vermette c. Dunton, [1991] R.J.Q. 17 (C.A.);
(2) C.S. 400-05-000011-925 (8 juillet 1994);
(3) Lemelin c. Lemelin, 2015 QCCQ 10833 ; Nikova c. Meunier, 2012 QCCQ 14488; Dorion c. Bergeron, 2016 QCCQ 11283; Grenon c. Levasseur, 2019 QCCQ 2509;

VII. DÉCISION

[37] La soussignée n'a d'autre choix que de rejeter la demande du demandeur, telle que formulée, faute de juridiction de la division des petites créances.

[38] Elle renvoie les parties à la procédure appropriée, laquelle devrait inclure madame Couture.

[39] En terminant, la soussignée est d'avis qu'une telle reddition de compte apporterait nécessairement des réponses aux questions, telles que l'admissibilité de certaines dépenses réclamées et la valeur des actifs nets de la société ce qui pourrait ultimement, mener à une liquidation à l'amiable.

LE TOUT, chaque partie payant ses frais vu les circonstances particulières.

Boisbriand _____, ce 11 Novembre 2024
Lieu Date

Sonia Beauchamp _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 251932-1


Signature